



**DELIBERATION DU CONSEIL
MUNICIPAL**
De la commune de Saint-Cézaire-sur-
Siagne
n° 2016-055
Département des Alpes-Maritimes

SEANCE DU : LUNDI 28 NOVEMBRE 2016

Nombre de Conseillers

En exercice : 27
Présents : 19
Représentés : 4
Absents : 4
Votants : 23

Date convocation :
22/11/2016

Date d'affichage :
22/11/2016

L'an deux mil seize et le vingt-huit novembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Claude Blanc, Maire de la Commune.

PRESENTS A LA SEANCE : Messieurs Claude BLANC, Marc ERETEO, Franck OLIVIER, Michel LEVET, Mesdames Annie POMPARAT, Marie-Françoise EL HEFNAOUI, Messieurs Jacques-Edouard DELOBETTE, Henri NICOLAS, Thierry PAÏS, Alain SASSO, Antonin TRIET, et Mesdames Françoise CAMATTE, Barbara DEFOIN, Stéphanie FRANCHI, Claudette GALLET, Lydia INI, Frédérique MAURE, Jocelyne PORCARA et Delphine ROBIN.

POUVOIRS : Monsieur Christian ZEDET (Pouvoir à Monsieur Claude BLANC), Madame Michèle GUYETAND (Pouvoir à M. Antonin TRIET), Madame Marie AMMIRATI (Pouvoir à Monsieur Franck OLIVIER), Monsieur Bastien FONCEL (Pouvoir à Monsieur Marc ERETEO).

ABSENTS : Mesdames Valérie MONTI et Solange VANLEDE et Monsieur Jacques DON.

ABSENT EXCUSE : Monsieur Christophe CORLAY.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Marc ERETEO.

OBJET : Finances – Taxe d'aménagement – Majoration du taux de la part communale.

Instituée par l'article 28 de la LOI n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, la taxe d'aménagement se substitue notamment à la taxe locale d'équipement. Désormais, les travaux de toute nature soumis à un régime d'autorisation en vertu du code de l'urbanisme donnent lieu au paiement de ladite taxe par les personnes bénéficiaires de ces autorisations. Elle est notamment perçue par les communes en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme. Les dispositions des articles L. 331-1 et suivants du code de l'Urbanisme en fixent les modalités.

Le taux de la part communale de ce dispositif fiscal est fixé légalement à 1%. Les communes ont, néanmoins, la possibilité de fixer un taux supérieur pouvant aller jusqu'à 5%.

Ainsi, le Conseil municipal a décidé, par délibération en date du 30 septembre 2011, de fixer un taux de 5% sur l'ensemble du territoire de Saint-Cézaire-sur-Siagne. Il est rappelé que les

REÇU EN PREFECTURE

le 30/11/2016

Application agréée E-legalite.com

006-210601183-20161128-2016_055-DE

surfaces des constructions à usage de résidence principale inférieures à 100m² bénéficient de plein droit d'un abattement de 50%. Ledit taux de 5% permettait de garantir une stabilité de l'assiette et des recettes par rapport à la situation antérieure sous l'égide de la taxe locale d'équipement.

Le dispositif de majoration du taux de la part communale de la taxe d'aménagement

Les dispositions de l'article L. 331-15 du Code de l'Urbanisme stipulent que :

« Le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci. ».

Justification d'une majoration de la taxe d'aménagement dans le Parc d'Activités de la Festre

La mise en œuvre de l'orientation d'aménagement et de programmation sectorielle (OAP) portant sur le Parc d'activités de la Festre, prévue dans le projet de PLU arrêté par le Conseil Municipal le 21 septembre 2016, requerra des acquisitions foncières et d'importants travaux d'équipements publics, d'infrastructures ou de superstructures nécessaires aux futurs usagers ou habitants, et nécessitant une majoration du taux de la part communale de la taxe d'aménagement :

- Aménagement de la desserte intérieure et extérieure
- Aménagement des espaces publics et aires de stationnement
- Aménagement des entrées de zone

Il est précisé que ces travaux seront réalisés par la CA du Pays de Grasse dans le cadre de sa compétence développement économique. En conséquence, une part de la taxe d'aménagement encaissée après délivrance des autorisations d'urbanisme sera reversée à la CAPG selon les modalités qui seront définies par une convention approuvée par chaque autorité délibérante.

Il est proposé de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2017, la part communale de la taxe d'aménagement au taux de **8 %** sur le secteur couvert par l'OAP du Parc d'activités de la Festre tel que figurant sur le plan ci-annexé.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE** à la majorité des voix avec 23 voix POUR et 2 voix CONTRE (M. Thierry PAÏS et Mme Lydia INI) :

- **D'APPROUVER** la majoration de la taxe d'aménagement à 8 % sur le périmètre de l'OAP de la Festre à compter du 1^{er} janvier 2017.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour Copie Conforme,
Le Maire,

Certifié exécutoire compte-tenu de la :

- Transmission en Préfecture le :
- de la publication le :



REÇU EN PREFECTURE

le 30/11/2016

Application agréée E-legalite.com

006-210601183-20161128-2016_055-DE